



DECISION N° 036/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE
YAYA, DEPARTEMENT DU NIARI,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 22 juillet 2022, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 29 juillet 2022, sous le n° CC-SG 048, par laquelle monsieur MBANI Jean Valère demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MBANI Jean Valère demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il fonde sa demande sur l'inéligibilité de monsieur OUOSSO Emile et de son suppléant ainsi que sur l'incompatibilité des fonctions qu'ils occupent, actuellement, avec la qualité de député, d'une part, puis sur les irrégularités qu'il a constatées lors du déroulement desdits scrutins, d'autre part ;

Qu'il explique, à cet égard, que les fonctions de membre du gouvernement assumées par monsieur OUOSSO Emile sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, ce, soutient-il, en vertu des articles 58 nouveau, 59 et 60 de la loi électorale ;

Qu'il estime que le candidat OUOSSO Emile est inéligible pour n'avoir pas démissionné de ses fonctions de membre du gouvernement avant l'élection dont s'agit, comme le lui exige l'article 62 nouveau alinéa 2 de la loi électorale ;



Qu'il rappelle, s'agissant du suppléant du candidat OUOSSO Emile, monsieur GAVET Juste Bernadin, qu'il est secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse ;

Qu'à ce titre, et au regard de l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse, ses fonctions de secrétaire exécutif sont incompatibles avec un mandat électif ;

Qu'à l'effet de permettre à la Cour constitutionnelle de se rendre compte de la réalité des faits qu'il expose, il produit au dossier des constats d'huissier ;

Que, par ailleurs, s'agissant des irrégularités qui ont affecté les scrutins, il précise qu'elles sont nombreuses et diverses ;

Qu'en effet, explique-t-il, la circonscription électorale de Yaya étant composée de vingt et une (21) localités, il a constaté des cas de fraude caractérisés par le transfert des électeurs d'un village à un autre, la détention de plusieurs cartes d'électeurs par des présidents de bureaux de vote dans l'optique d'empêcher le vote des sympathisants de son parti politique, « Le Congo en marche » (LCEM), ainsi que des cas des électeurs qui votaient avec des cartes ne leur appartenant pas ;

Que cela a, particulièrement, été constaté dans la localité de MOUMBILI, son village et fief électoral ;

Qu'il a, en outre, constaté des cas de déplacement des urnes des bureaux de vote avant et pendant le dépouillement, de dépouillement des résultats hors des bureaux de vote et le défaut d'affichage des résultats après dépouillement, ce, indique-t-il, en violation des articles 69-1, 97, 97-1, 98 et 99 nouveau de la loi électorale ;

Que s'y ajoutent, allègue-t-il, le refus de remise à ses délégués des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, dûment signés par toutes les parties, ainsi que le refus de lui communiquer les procès-verbaux des résultats du vote ;

Que tous ces faits sont, selon lui, attestés par des constats d'huissier dont il a produit les procès-verbaux au dossier ;

Considérant que dans ses deux mémoires en réponse, datés du 4 août 2022, monsieur OUOSSO Emile, ayant pour mandataires maîtres BANZANI-MOLLET Evelyne Fatima et OKO Emmanuel, avocats, a conclu au rejet du recours introduit par monsieur MBANI Jean Valère ;



Que répondant au premier moyen soulevé par le requérant, il relève, d'une part, que l'incompatibilité de sa fonction de ministre avec tout mandat électif a pour fondement juridique non pas l'article 57 de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale mais l'article 131 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant. Il retrouve de plein droit son siège à la fin de l'incompatibilité » ;

Qu'il en déduit que l'incompatibilité qui lui est reprochée ne constitue pas une cause d'annulation de son élection et que ce moyen doit être rejeté ;

Que, d'autre part, s'agissant de l'incompatibilité de la fonction de secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse assumée par monsieur GAVET Juste Bernadin, son suppléant, il estime qu'elle ne peut, non plus, être retenue comme cause d'annulation dans la mesure où, en vertu de l'article 113 de la Constitution, cette incompatibilité aurait dû être contestée devant la Cour constitutionnelle, par le requérant, avant la tenue du scrutin ;

Que l'ayant soulevé, tardivement, le requérant doit être déclaré forclus ;

Qu'en toute hypothèse, ajoute-t-il, même en faisant abstraction de la forclusion, ce moyen ne saurait prospérer dès lors que l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse invoqué par le requérant n'a prévu l'incompatibilité de la fonction de secrétaire exécutif permanent dudit Conseil qu'avec tout « haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire » ;

Qu'or, selon lui, la seule fonction de député, sans aucune responsabilité au sein de l'Assemblée nationale, ne constitue pas un haut emploi ou fonction ;

Que ce moyen doit, donc, selon lui, être rejeté ;

Que, s'agissant du second moyen relatif à l'existence des fraudes, au transfert d'électeurs entre les circonscriptions électorales, à la détention de plusieurs cartes d'électeurs par les présidents de bureaux de vote et autres irrégularités alléguées par le requérant, il estime que ce moyen ne peut, non plus, prospérer ;

Qu'en effet, soutient-il, en matière électorale, il n'y a que la commission locale d'organisation des élections et, dans une moindre mesure, la police qui sont habilitées à rapporter l'existence d'incidents électoraux ;



Qu'il estime, de ce fait, que les procès-verbaux d'huissier produits par le requérant n'ont aucune valeur probante ;

Qu'ensuite, nuance-t-il, quand bien même il serait reconnu à ces procès-verbaux une valeur probante, la Cour constitutionnelle ne pourrait annuler l'élection puisque le requérant ne prouve pas que ces prétendues irrégularités ont exercé une influence déterminante sur lesdits scrutins jusqu'à en fausser les résultats ;

Considérant que dans son mémoire en réplique du 8 août 2022, monsieur MBANI Jean Valère, concluant sous la plume de son conseil, maître BINGOUBI Benoit, avocat, réitère l'ensemble de ses moyens, précédemment, développés ;

Que répondant au moyen fondé sur l'article 113 de la Constitution qui, selon son adversaire, exigerait que l'inéligibilité d'un candidat ne puisse être déférée à la Cour constitutionnelle, à peine de forclusion, qu'avant la tenue du scrutin, il affirme, quant à lui, que cet article 113 prévoit, au contraire, que l'inéligibilité d'un autre candidat ne doit être portée devant la Cour constitutionnelle qu'après la publication des résultats de l'élection ;

Qu'il précise, sur le moyen d'inéligibilité, qu'il est fondé, s'agissant de monsieur OUOSSO Emile, sur l'article 58 nouveau de la loi électorale modifiée, plutôt que sur l'article 57 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 dans sa version initiale, comme avancé par le défendeur, et sur les articles 57 nouveau de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 et 12 de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse, s'agissant de monsieur GAVET Juste Bernadin ;

Que, par ailleurs, en réponse au défendeur qui dénie une valeur probante aux procès-verbaux d'huissier qu'il a produits au dossier, il soutient qu'il est de principe que les actes d'huissier font foi jusqu'à inscription de faux et constituent, de ce fait, une preuve imparable des irrégularités qu'il dénonce à la Cour dans sa requête et dans ses écritures subséquentes ;

Qu'enfin, il affirme que s'il n'a pu produire les procès-verbaux des bureaux de vote c'est, simplement, parce que comme l'ont décrit, à raison, de nombreux candidats sur l'ensemble du territoire national, les présidents des bureaux de vote et l'administration électorale refusaient, pour des raisons inavouées, de délivrer ces documents aux délégués des candidats, à l'exception de quelques rares cas.



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur MBANI Jean Valère demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur MBANI Jean Valère obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.



IV. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

A. Sur le moyen tiré de l'incompatibilité et de l'inéligibilité

Considérant qu'à l'effet d'obtenir l'annulation sollicitée, le requérant prétend que le candidat élu, monsieur OUOSSO Emile, par ailleurs, membre du gouvernement, et son suppléant, monsieur GAVET Juste Bernadin, secrétaire exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, sont inéligibles en ce qu'ils assument des fonctions incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire ;

Considérant que les articles 58 nouveau, 1^{er} tiret, 59 et 60 de la loi électorale, invoqués par le requérant, énoncent :

Article 58 nouveau, 1^{er} tiret : « Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de membre de Gouvernement » ;

Article 59 alinéa 1^{er} : « Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'article précédent, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat » ;

Article 60 : « En cas de décès ou de démission du parlementaire, le siège vacant est occupé par le suppléant du député décédé ou qui a démissionné.

« En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant.

« A la fin de l'incompatibilité, le député retrouve son siège à l'Assemblée nationale » ;

Considérant, cependant, s'agissant du candidat OUOSSO Emile, qu'il résulte de ces dispositions qu'un membre du gouvernement en fonction ne peut, cumulativement, avec cette fonction, siéger à l'Assemblée nationale en qualité de député ;

Que, de ce fait, un membre du gouvernement en fonction, par ailleurs élu député, est, en vertu de l'article 60 alinéa 2 précité de la loi électorale, remplacé, à l'Assemblée nationale, par son suppléant ;

Considérant, ainsi, que l'incompatibilité, telle qu'encadrée par les articles 58 nouveau, 1^{er} tiret, 59 et 60 de la loi électorale, se distingue de l'inéligibilité dont le régime est prévu aux articles 56 et 57 nouveau de la loi électorale qui prévoient :



Article 56 : « Ne sont pas éligibles les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

« Sont inéligibles :

« - les individus condamnés pour crimes ou délits, corruption active ou passive en matière électorale ;

« - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire » ;

Article 57 nouveau : « Ne peuvent être candidats dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions :

« - les magistrats ;

« - les agents de la force publique ;

« - les préfets ;

« - les sous-préfets ;

« - les administrateurs-maires des communautés urbaines et les administrateurs délégués des communautés rurales ;

« - les secrétaires généraux des collectivités locales et des circonscriptions administratives ;

« - les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs centraux des administrations publiques ;

« - les membres de la Commission nationale électorale indépendante ;

« - les membres de la Cour constitutionnelle ;

« - les membres du conseil économique, social et environnemental ;

« - les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

« - les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ;

« - le directeur général du trésor ;

« - les directeurs départementaux du trésor ;

« - les fondés de pouvoir du trésor ;



« - les directeurs généraux, centraux, divisionnaires et départementaux des régies financières ;

« - le personnel diplomatique et consulaire ;

« - les secrétaires généraux, directeurs généraux et centraux des entreprises publiques et parapubliques » ;

Considérant qu'en ce qui concerne monsieur GAVET Juste Bernadin, suppléant du candidat OUOSSO Emile et, par ailleurs, secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse, le requérant affirme que ledit suppléant fait partie des personnes inéligibles visées à l'article 57 nouveau de la loi électorale ;

Que, selon lui, pour s'en convaincre, il suffit de se référer à l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse qui édicte : « Est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, l'exercice d'un haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire » ;

Considérant, cependant, que, contrairement aux allégations du requérant, l'article 57 nouveau de la loi électorale, tel que repris ci-dessus, ne prévoit, nulle part, que les membres du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse sont inéligibles ;

Qu'il en est de même de l'article 12 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse, invoqué à tort par le requérant ;

Qu'en effet, cet article, qui ne prévoit, nullement, un cas d'inéligibilité, interdit, plutôt, l'exercice des fonctions de membre du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, cumulativement, avec l'exercice d'un haut emploi ou d'une haute fonction au niveau de l'Assemblée nationale ;

Considérant, dès lors, que le requérant est mal fondé à soutenir, au visa de l'article 62 de la loi électorale, que le candidat OUOSSO Emile et son suppléant étaient en situation d'inéligibilité et auraient dû démissionner ou être mis en disponibilité avant l'élection ;

Considérant, plutôt, que monsieur OUOSSO Emile et son suppléant étant en situation d'incompatibilité, leur démission peut intervenir postérieurement à leur



élection, dans les trente jours qui suivent leur entrée en fonction, comme le prévoit l'article 59 alinéa 1^{er} de la loi électorale ;

Considérant que l'incompatibilité, et non l'inéligibilité, telle que prévue par les textes en vigueur, ne constitue, donc, nullement, une cause d'annulation de l'élection ;

Qu'il s'ensuit que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés et encourent rejet.

B. Sur les moyens fondés sur les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que le requérant allègue, s'agissant du moyen fondé sur l'article 69-1, 4^{ème} tiret, de la loi organique précitée, qu'il y a eu, à l'occasion de l'élection législative dont s'agit, le déplacement des urnes des bureaux de vote avant et pendant le dépouillement ;

Que relativement à l'article 69-2 qu'il a aussi invoqué, il fait savoir qu'il a constaté des cas de fraude caractérisés par le transfert des électeurs d'un village à un autre, la détention de plusieurs cartes d'électeurs par les présidents des bureaux de vote dans l'optique d'empêcher le vote des sympathisants de son parti politique, le dépouillement des résultats hors des bureaux de vote, le défaut d'affichage des résultats après dépouillement et des cas de vote multiple par des électeurs à l'aide des cartes ne leur appartenant pas ;

Que, pour établir l'existence de ces irrégularités, il verse au dossier quinze (15) sommations interpellatives établies par maître BIDIE Jean Didier, huissier de justice près la cour d'appel de Brazzaville, ainsi que deux photocopies de cartes d'électeurs qu'il affirme avoir été confisquées aux électeurs fraudeurs ;

Considérant, cependant, que si les actes d'huissier sont des actes authentiques, ils ne font foi de leur contenu, jusqu'à inscription de faux, que relativement aux faits, personnellement, constatés ou vérifiés par l'officier instrumentaire et non s'agissant de ceux qui lui ont été rapportés ;

Que les différents procès-verbaux d'huissier produits au dossier par le requérant ne sauraient, de ce fait, être retenus comme preuves des irrégularités qu'il allègue dès lors que, dans lesdits procès-verbaux, l'huissier de justice ne se borne qu'à rapporter les déclarations de diverses personnes ;



Que, s'agissant des cartes d'électeurs produites au dossier, rien n'établit ni les circonstances dans lesquelles elles auraient été saisies auprès de leurs détenteurs, ni l'identité des personnes auprès desquelles elles auraient été saisies ;

Qu'elles ne peuvent, dans ces conditions, servir, valablement, de preuves des cas de fraude allégués ;

Considérant qu'il se déduit de tout ce qui précède que le recours introduit par monsieur MBANI Jean Valère est mal fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur MBANI Jean Valère est recevable.

Article 3 – Est, cependant, rejeté, le recours introduit par monsieur MBANI Jean Valère aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Yaya, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général